

Modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires
des 23 octobre 1970, 4 mai 1977, 16 décembre 1981, 19 mai 1988,
28 février 1990, 21 janvier 1992, 17 décembre 1997
[redacted] 5 novembre 2002, 18 octobre 2005, 23 octobre 2007 et

du 8 avril 1959

par l'Assemblée Générale Extraordinaire Constitutive

Adoptés

Déposés à la Préfecture de la Seine sous le N°12.481

STATUTS

<p style="text-align: center;">UNION FEDERALE DES CADRES DES FONCTIONS PUBLIQUES CFE - CGC « FONCTIONS PUBLIQUES - CGC »</p>
--

TITRE I

Formation - Dénomination - Durée - Siège Social Exercice social - Objet

ARTICLE 1

Il est formé, en conformité avec les dispositions du Titre Ier du Livre IV du Code du Travail, entre les syndicats du personnel d'encadrement des Fonctions Publiques-CCG, une union nationale qui prend la dénomination suivante :

UNION FEDERALE DES CADRES DES FONCTIONS PUBLIQUES-CCG, usuellement dénommée « FONCTIONS PUBLIQUES-CCG ».

La durée de l'Union Fédérale des Cadres des Fonctions Publiques-CCG est illimitée. Elle adhère à la Confédération Française de l'Encadrement-CFE-CCG dont le siège est 63, rue du Rocher 75008 PARIS. Le siège social de l'Union Fédérale des Cadres des Fonctions Publiques-CCG est fixé dans les locaux de la Confédération. Il peut être transféré ailleurs par simple décision du Comité Directeur. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

ARTICLE 2

Dans le cadre de son secteur de compétence défini à l'article 4, l'Union Fédérale des Cadres des Fonctions Publiques-CCG a notamment pour objet :

- la valorisation de la notion de personnel d'encadrement ;
- la promotion des aspirations du personnel d'encadrement des fonctions publiques dans un esprit de solidarité, de justice, de responsabilité et de participation ;
- la représentation du personnel d'encadrement auprès des pouvoirs publics, notamment dans les organismes consultatifs statutaires et réglementaires, qu'ils soient permanents, temporaires ou circonstanciés, dans un sincère esprit de concertation mais avec le souci de défendre les intérêts de ses mandants ;
- la représentation et la participation de l'Union Fédérale des Cadres des Fonctions Publiques-CCG à tous les niveaux, tant nationaux qu'internationaux, dans les divers congrès, comités ou commissions d'organismes professionnels ou ayant à connaître des questions intéressant ses mandants ;
- l'étude et la défense des intérêts du personnel d'encadrement ainsi que la coordination et l'organisation des actions de caractère commun ;
- l'étude de toutes questions générales d'ordre professionnel, économique ou social, susceptibles d'intéresser directement ou indirectement le personnel d'encadrement ;
- la mise à disposition de ses adhérents des conclusions de ses études et, dans la mesure du possible, de la documentation dont ils ont besoin ;
- le soutien des organisations adhérentes dans leurs études et actions qui doivent respecter les déontologies professionnelles et l'éthique syndicale, notamment pour la prévention et la solution équitable des conflits du travail ;
- la création éventuelle de toutes organisations utiles à ses membres, particulièrement dans le domaine social, que ce soit sur le plan régional, national ou international ou la participation à de telles organisations ;
- l'accomplissement d'une manière générale de tous les actes non interdits par la Loi ou la réglementation en vigueur.

- De s'acquiescer des cotisations dues, sous peine de radiation, en cas de non paiement, constaté par le Comité Directeur, d'au moins six mois ;
 - D'adhérer à la CFE-CGC par le canal exclusif de l'Union Fédérale des Cadres des Fonctions Publiques-CGC ;
 - D'observer les règles de la discipline syndicale telle qu'elle est définie à l'article 24 ;
 - De faire figurer dans leurs propres statuts leur appartenance à la Confédération Française de l'Encadrement CGC ;
- L'adhésion à l'Union Fédérale des Cadres des Fonctions Publiques-CGC implique le respect sans réserve des présents statuts et entraîne, en particulier, l'obligation :

- Soit aux Fonctions Publiques de l'Etat, des Collectivités territoriales et Hospitalière et aux établissements publics qui leur sont liés,
 - Soit aux établissements publics ou organismes assurant une mission de service public.
- Seuls pourront être admis au sein de l'Union Fédérale des Cadres des Fonctions Publiques-CGC, les syndicats professionnels constitués légalement, sous réserve d'agrément préalable de leurs statuts, par le Comité Directeur, adressés par écrit à l'Union Fédérale des Cadres des Fonctions Publiques-CGC.
- Seul peut faire partie des syndicats adhérents à l'Union Fédérale des Cadres des Fonctions Publiques-CGC, le personnel d'encadrement actif ou retraité, titulaire ou non-titulaire, ou assimilé, caractérisé par l'exercice de fonctions comportant technicité, responsabilité, initiative ou commandement, appartenant :

ARTICLE 4

La délimitation de chaque région avec ses circonscriptions et la fixation du centre régional est du ressort du Comité Directeur, seul juge de l'opportunité de cette création. Elle coïncide, en principe, avec les circonscriptions correspondantes de la Confédération Française de l'Encadrement-CGC.

2 - d'autre part, sur le plan horizontal, sont constituées, dans la mesure du possible, des sections régionales et départementales.

1 - d'une part, sur le plan vertical, sont organisations adhérentes les syndicats nationaux du personnel d'encadrement visés à l'article suivant. Pour répondre aux nécessités d'action commune et de représentation, les syndicats préalablement agréés par le Comité Directeur, sont invités à s'associer par secteurs ou groupes d'intérêts.

La structure de l'Union Fédérale des Cadres des Fonctions Publiques-CGC comporte une double organisation dont l'une est verticale et l'autre horizontale sur les différents plans territoriaux : régional, départemental et local :

ARTICLE 3

- Composition - Organisation
- Admissions et exclusions

TITRE II

L'Union Fédérale des Cadres des Fonctions Publiques-CGC est compétente pour l'ensemble des problèmes définis à l'article 2. Elle négocie et conclut les accords et conventions à caractère général dans le domaine des fonctions publiques ou communs à plusieurs secteurs, et désigne ses représentants dans les organismes statutaires, de concertation et de représentation qui leur sont liés.

ARTICLE 6

- Domaines de Compétence -

TITRE III

Toutefois, en cas d'urgence, le Bureau de l'Union Fédérale des Cadres des Fonctions Publiques-CGC peut suspendre à titre conservatoire de ses fonctions fédérales, nationales ou locales, tout adhérent de ses organisations membres, à charge de ratification ou d'infirmation par le plus prochain Comité Directeur et des instances de l'organisation concernée.

En outre, l'Union Fédérale des Cadres des Fonctions Publiques-CGC ne peut recevoir valablement de démission ou de demande d'exclusion autres que celles des organisations adhérentes. Il lui appartient de déferer devant les organisations concernées celles lui parvenant ne correspondant pas à sa compétence.

Dans les cas particulièrement graves, le Bureau a la faculté de prononcer sans délai la suspension de l'organisation intéressée à charge de ratification ou d'infirmation par le plus prochain Comité Directeur.

- Bureau et proposé pour décision au Comité Directeur.
- Par la radiation pour non paiement des cotisations d'au moins six mois constaté par le Comité Directeur ;
 - Par l'exclusion temporaire ou définitive pour violation caractérisée des engagements prévus à l'article 24 de la discipline syndicale ; l'exclusion d'une organisation adhérente est toujours prononcée par un Comité Directeur de l'Union Fédérale des Cadres des Fonctions Publiques-CGC ;
 - Par la démission, possible à tout instant. Le Comité Directeur doit être informé de l'offre de démission qui doit être présentée par écrit. Toute démission rend, immédiatement exigible la cotisation du semestre en cours à la date de démission et, a fortiori, les cotisations en retard ;
 - Par l'exclusion temporaire ou définitive pour violation caractérisée des engagements prévus à l'article 24 de la discipline syndicale ; l'exclusion d'une organisation adhérente est toujours prononcée par un Comité Directeur de l'Union Fédérale des Cadres des Fonctions Publiques-CGC ;
 - Par la radiation pour non paiement des cotisations d'au moins six mois constaté par le Bureau et proposé pour décision au Comité Directeur.
- La qualité de membre de l'Union Fédérale des Cadres des Fonctions Publiques-CGC se perd :

ARTICLE 5

- D'utiliser le sigle CGC, CFE ou CFE-CGC à côté de leur propre sigle ;
- De communiquer à l'Union Fédérale des Cadres des Fonctions Publiques-CGC la liste de leurs adhérents en indiquant leurs responsabilités syndicales, ainsi que leur répartition par département. A cette fin, et pour permettre le fonctionnement normal des unions territoriales de l'Union Fédérale des Cadres des Fonctions Publiques-CGC et de la Confédération, les organisations adhérentes qui conservent la propriété exclusive de leurs fichiers, font parvenir chaque année à l'Union Fédérale des Cadres des Fonctions Publiques-CGC la liste à jour de leurs adhérents.

Pour la clôture de l'exercice, les valeurs non attribuées doivent être retournées à l'Union Fédérale des Cadres des Fonctions Publiques-CGC au plus tard le 1er février de l'exercice suivant. Le versement du mois de février correspondant tient donc compte de la valeur définitive des versements et de la régularisation consécutive à l'augmentation des adhérents ou au retour éventuel de valeurs.

Elles reçoivent en début d'année des valeurs justifiant le paiement des cotisations confédérales selon des modalités fixées par la Confédération et qui doivent être remises aux adhérents à jour de cotisation.

Le mode de versement est défini par le Règlement Intérieur. Les calculs sur l'ensemble des cotisations versées à celles-ci au cours de l'exercice précédent. Le Fédérale des Cadres des Fonctions Publiques-CGC et de la Confédération par versements Les organisations adhérentes s'acquittent de leurs obligations financières à l'égard de l'Union Fédérale des Cadres des Fonctions Publiques-CGC et de la Confédération.

Directeur, celui de la part confédérale est fixé par le Comité Confédéral conformément aux CGC, l'autre part pour la Confédération. Le taux de la part fédérale est fixé par le Comité confédéral deux parts : une part pour l'Union Fédérale des Cadres des Fonctions Publiques-CGC, l'autre part pour la Confédération. Ces cotisations Publiques-CGC consistent essentiellement en la perception de cotisations. Les ressources dont peut normalement disposer l'Union Fédérale des Cadres des Fonctions Publiques-CGC consistent essentiellement en la perception de cotisations. Ces cotisations comprennent deux parts : une part pour l'Union Fédérale des Cadres des Fonctions Publiques-CGC, l'autre part pour la Confédération. Le taux de la part fédérale est fixé par le Comité Directeur, celui de la part confédérale est fixé par le Comité Confédéral conformément aux statuts de la Confédération.

ARTICLE 10

- Ressources - Gestion et Administration -

TITRE IV

L'Union Fédérale des Cadres des Fonctions Publiques-CGC peut de sa propre initiative ou sur la demande d'un syndicat créer des sections syndicales et procéder aux désignations correspondantes.

ARTICLE 9

Les organisations adhérentes conservent une personnalité civile distincte de celle de l'Union Fédérale des Cadres des Fonctions Publiques-CGC qui ne saurait être tenue pour responsable de quelque manière que ce soit de leurs dettes.

ARTICLE 8

Si plusieurs syndicats de l'Union Fédérale des Cadres des Fonctions Publiques-CGC relèvent de la même branche d'activité, ils doivent impérativement se concerter pour négocier et conclure les accords et conventions concernant leurs adhérents.

Dans le cadre de la doctrine fédérale et confédérale, les syndicats adhérents de l'Union Fédérale des Cadres des Fonctions Publiques-CGC ont pour but l'étude et la défense des intérêts matériels et moraux de leurs ressortissants dans leur domaine professionnel spécifique. Ils ont notamment à négocier et à conclure les accords et conventions concernant leur branche d'activité spécifique, ainsi que l'application dans leur secteur des accords ou conventions conclus par l'Union Fédérale des Cadres des Fonctions Publiques-CGC.

ARTICLE 7

Toute modification de la procédure confédérale relative à la justification du paiement des cotisations fera l'objet d'une information aux organisations membres qui devront s'y conformer sans qu'il soit nécessaire de modifier les présents statuts.

En cours d'exercice, la constatation du non versement des cotisations entraînera la réduction, proportionnelle aux versements non effectués, de la représentation de l'organisation en cause dans les instances statutaires. En outre, les pénalités financières que pourrait réclamer la Confédération, conformément aux statuts confédéraux du fait de ces retards, seront mises à la charge des organisations défaillantes.

Les ressources peuvent comprendre, en outre, des dons et legs ou allocations et, éventuellement, des subventions, à condition que celles-ci ne proviennent pas d'entreprises ou d'organismes politiques, confessionnels ou patronaux ; en tout état de cause, le Comité Directeur se prononcera sur l'acceptation ou le rejet de ces dons, legs, allocations ou subventions ou, d'une manière générale, de toutes ressources non interdites par la Loi, telles qu'emprunt.

ARTICLE 11

L'Union Fédérale des Cadres des Fonctions Publiques-CCG est administrée par :

- un Congrès Fédéral,
- un Comité Directeur,
- un Bureau Fédéral.

- Les Assemblées Générales -

ARTICLE 12

- Composition -

L'Assemblée générale se réunit en Congrès. Le Congrès se compose des représentants des syndicats adhérents, en fonction de leurs effectifs, suivant les cotisations versées à l'Union Fédérale des Cadres des Fonctions Publiques-CCG, et des membres du Bureau sortant.

Le nombre de membres à retenir comme effectif de base pour chaque syndicat existant est constitué par la moyenne des cotisations versées entre deux congrès.

Toutefois, un secteur ministériel représenté par un ou plusieurs syndicats ne peut détenir 50 % ou plus du total des mandats des adhérents présents ou représentés.

Pour les syndicats ayant adhéré à l'Union Fédérale des Cadres des Fonctions Publiques-CCG entre deux Congrès, il sera tenu compte de la moyenne des cotisations versées entre deux Congrès. Quelle que soit la date d'adhésion antérieure à celle du Congrès, les organisations nouvellement adhérentes bénéficient d'un délégué au Congrès.

La convocation d'un Congrès Extraordinaire doit avoir lieu dans un délai minimum ne pouvant être inférieur à dix jours francs et par tous moyens opportuns.

Enfin, le Conseil Juridictionnel, élu par le Congrès, composé de trois membres d'Honneur de l'Union Fédérale des Cadres des Fonctions Publiques-CGC est habilité à convoquer un Congrès en cas de conflit grave dont il serait saisi entre le Bureau Exécutif et le Comité Directeur.

Dans les cas spéciaux prévus aux présents statuts, ainsi qu'en cas d'urgence particulière, de situation grave ou de modification profonde de la politique générale de l'Union Fédérale des Cadres des Fonctions Publiques-CGC adoptée par le Congrès, le Président peut, après avis du Bureau Fédéral, provoquer la réunion d'un Congrès Extraordinaire. En outre, le Président est tenu de convoquer un Congrès Extraordinaire à la demande de plus de la moitié des délégués en exercice au Comité Directeur mandatés à cet effet. De même, il est tenu de convoquer entre deux Congrès électifs un intercongrès de doctrine à la demande de plus de la moitié des délégués en exercice.

Le Congrès Ordinaire est réuni au moins une fois tous les quatre ans, en principe dans le deuxième semestre de l'année civile sur convocation expresse du Président de l'Union Fédérale des Cadres des Fonctions Publiques-CGC adressée un mois au moins d'avance aux syndicats. La date et l'ordre du jour du Congrès sont arrêtés par le Bureau Fédéral après avis du Comité Directeur. En cas d'événements exceptionnels, le Comité Directeur peut en avancer ou reculer la date.

- Convocations -

ARTICLE 15

Tout Congrès Ordinaire ou Extraordinaire ne peut délibérer valablement qu'autant que la moitié au moins des membres qui le composent se trouve présente ou représentée par un simple pouvoir établi sur papier libre. Toutefois, si ce quorum n'était pas atteint, le Président, après avoir déclaré la réunion remise à une date ultérieure, doit convoquer à nouveau immédiatement et dans les formes prévues à l'article suivant, un nouveau Congrès qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

- Quorum -

ARTICLE 14

L'ouverture et la clôture des Congrès Fédéraux sont dévolues de plein droit au Président de l'Union Fédérale des Cadres des Fonctions Publiques-CGC assisté des membres du Bureau. La conduite des débats est assurée par un Président de séance et deux assesseurs, élus en début de Congrès, en dehors des candidats à un poste du Bureau. Le Président de séance assure la police des Assemblées. En cas d'empêchement, il est remplacé par un des assesseurs.

- Présidence -

ARTICLE 13

En règle générale, la majorité des deux tiers des présents ou représentés, le quorum étant atteint, suffit. Il en est ainsi pour toutes les délibérations des Congrès Ordinaires.

En ce qui concerne les Congrès Extraordinaires, la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés est la règle.

- Majorité requise -

ARTICLE 17

- modification des statuts ;
- dissolution volontaire ;
- retrait de la Confédération Française de l'Encadrement - CGC ou rattachement à une autre organisation.
- sur demande en vertu de l'article 15 des présents statuts.

- de plein droit afin de prendre les décisions relatives aux cas particuliers de sa compétence propre en vertu des dispositions statutaires à savoir :

Le Congrès Extraordinaire se réunit :

- d'élire tous les quatre ans les membres du Bureau choisis parmi les membres du Congrès,
- d'élire un Conseil Juridictionnel composé de trois titulaires et trois suppléants choisis parmi les membres d'Honneurs de l'Union Fédérale des Cadres des Fonctions Publiques - CGC,
- de se prononcer, après délibération éventuelle, sur le règlement intérieur du Congrès, sur le rapport moral et le compte-rendu de la gestion financière relative aux exercices clos depuis le dernier Congrès Ordinaire ;
- de prendre toutes résolutions utiles comme suite aux questions portées à l'ordre du jour à l'exclusion de toutes autres ;
- d'accorder ou de refuser les autorisations ou approbations requises pour la gestion par les présents statuts ou exigées par la Loi ;
- d'émettre un certain nombre de motions pour exprimer des vœux, ceux-ci ne pourront être pris en considération que s'ils ressortent des domaines professionnels, économiques et sociaux.

Le Congrès Ordinaire a pour attributions :

- Attributions -

ARTICLE 16

Hormis les questions de discipline intérieure qui peuvent se poser au cours des débats des Congrès, les participants ne peuvent valablement délibérer et voter que sur les seules questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, pour les questions figurant à l'ordre du jour des Congrès, la majorité relative devient la règle si, après deux tours de scrutin, la majorité requise ne peut être atteinte, tant pour les Congrès Ordinaires qu'Extraordinaires.

- LE COMITE DIRECTEUR -

ARTICLE 18

- Composition -

Le Comité Directeur est composé d'un membre par organisation adhérente ayant au moins 15 adhérents à jour de cotisations. Ces organisations disposent d'un nombre de voix égal aux cotisations versées à l'Union Fédérale des Cadres des Fonctions Publiques-CGC et récapitulé sur un état semestriel. En outre, chaque délégué pourra être assisté d'un ou plusieurs observateurs.

ARTICLE 19

- Attributions -

Le Comité Directeur est l'organe délibératif de l'Union Fédérale des Cadres des Fonctions Publiques-CGC :

- Il veille à l'exécution des décisions prises par les Congrès ;
- Il pourvoit à la continuité du fonctionnement de l'Union
- Il assiste le Bureau Fédéral dans l'exercice de ses fonctions au moyen d'études, de rapports ou d'avis nécessaires à la conduite de l'action syndicale et de la défense des intérêts professionnels représentés au sein de l'Union Fédérale des Cadres des Fonctions Publiques-CGC ;

A ce titre, il peut s'adjoindre des commissions spécialisées et, au besoin, des techniciens ou spécialistes pour l'étude de certaines questions. Celles-ci ou ceux-ci n'ont, dans tous les cas, qu'un rôle informatif ou consultatif ;

- En cas de conflits sociaux graves, il reçoit le compte-rendu et les informations du Bureau et statue sur les décisions d'urgence à prendre que commande la conjoncture ;
- Il adopte et modifie le Règlement Intérieur prévu à l'article 26 ci-après à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés ;
- Il peut conférer, sur proposition du Bureau, l'honorariat à tout adhérent ou ancien adhérent de l'Union Fédérale des Cadres des Fonctions Publiques-CGC qui a bien mérité. Cette distinction lui confère le droit de siéger au Comité Directeur et de participer au Congrès Fédéral avec voix consultative.
- Il désigne un ou plusieurs chargés de mission qui rendront compte devant lui et en liaison avec le Bureau Fédéral.
- Il vote le budget et fixe la part fédérale des cotisations ;
- Il statue sur les demandes d'adhésion des syndicats et prononce les radiations prévues à l'article 4 ;
- En cas de litige interne à la vie de l'Union Fédérale des Cadres des Fonctions Publiques-CGC, le Comité Directeur peut constituer une commission chargée de proposer une

- Il se prononce sur les suspensions et exclusions décidées en vertu de l'article 5. Ses délibérations, à l'exception de celles concernant le Règlement Intérieur, sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Directeur qui statue sur la suite éventuelle donnée, par un vote à la majorité des membres présents ou représentés ;

solution aux conflits et composée de membres indépendants des parties en litige. Les conclusions de cette commission sont portées obligatoirement à la connaissance du Comité Directeur qui statue sur la suite éventuelle donnée, par un vote à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 20

- Fonctionnement -

Les fonctions du Comité Directeur ne donnent lieu à aucun jeton de présence. Tout membre du Comité Directeur doit être à jour de sa cotisation syndicale.

- Réunions -

Le Comité Directeur se réunit autant que de besoin sur convocation par tous moyens du Président ou en cas d'empêchement, du Vice-Président.

En cas de conflit grave, le Conseil Juridictionnel est habilité à convoquer un Comité Directeur.

- Présidence -

La présidence du Comité Directeur est dévolue de plein droit au Président de l'Union Fédérale des Cadres des Fonctions Publiques-CCG. Elle est exercée en cas d'empêchement par le Vice-Président.

LE BUREAU FEDERAL

ARTICLE 21

- Composition -

Le Bureau est composé de treize personnes élues par le Congrès.

Le Bureau est composé d'un Président, un Vice-Président qui supplée le Président en cas d'absence, un Trésorier, un Trésorier-Adjoint et de 9 membres.

Au sein du Bureau, un délégué fédéral peut être désigné par les syndicats de la Fonction Publique Territoriale ou de la Fonction Publique Hospitalière pour les représenter es qualité.

Les retraités ne peuvent se présenter à un poste de membre du bureau.

Les fonctions de membre du Bureau Fédéral sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire ou d'un poste de membre d'un organisme directeur d'un parti politique.

En cas de vacance constatée parmi les membres du Bureau, le Comité Directeur pourvoit dans les meilleurs délais aux postes vacants.

Les votes, en assemblée générale ordinaire spéciale, ont lieu à la majorité simple.

L'assemblée générale ordinaire spéciale se réunit valablement, sur première convocation, si les participants représentent au moins les deux tiers des adhérents à jour de cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire spéciale est convoquée une nouvelle fois dans un délai d'au moins 8 jours et d'au plus 60 jours ; l'assemblée générale ordinaire spéciale délibère alors valablement sur seconde convocation sans condition de quorum.

Par dérogation à l'article 18 des présents statuts, les organisations syndicales affiliées, comptant entre 2 et 15 adhérents à jour de cotisation, sont invitées à participer à ce comité directeur réuni en assemblée générale ordinaire spéciale.

Cette assemblée générale ordinaire spéciale a pour attributions exclusives :

- 1) de nommer le ou les commissaires aux comptes ;
- 2) d'approuver les comptes de l'exercice écoulé et le rapport de gestion de la Fédération après la présentation du rapport du ou des commissaires aux comptes et débats éventuels ;
- 3) après approbation des comptes, de donner quitus à l'exécutif fédéral pour sa gestion de l'exercice écoulé.

Par dérogation aux articles 12 à 17 des présents statuts, le comité directeur se réunit une fois par an en assemblée générale ordinaire spéciale.

- Assemblée générale ordinaire spéciale -

ARTICLE 23 - 1

- COMPTABILITE - COMMISSAIRES AUX COMPTES -

- Assure la régularité du fonctionnement de l'Union Fédérale des Cadres des Fonctions Publiques-CCG, y compris les tâches administratives et de gestion ;
- Représente l'Union Fédérale des Cadres des Fonctions Publiques-CCG dans les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet ;
- Signe tous actes et délibérations engageant l'Union Fédérale des Cadres des Fonctions Publiques-CCG et a notamment qualité pour ester en justice, tant en demande qu'en défense ; il peut former dans les mêmes conditions tous appels, pourvois ou recours et consentir toutes transactions ;
- Ordonnance les recettes et les dépenses de l'Union Fédérale des Cadres des Fonctions Publiques-CCG ;
- Délégue certaines responsabilités aux autres membres du Bureau ;
- Peut en cas de litige, saisir le Conseil Juridictionnel après avis du Bureau.

Le Président :

- Attributions -

ARTICLE 22

En assemblée générale ordinaire spéciale, les votes ne sont jamais secrets.

Pour la nomination du ou des commissaires aux comptes, le Président de la fédération, le Vice-président, le Trésorier et le Trésorier-adjoint ne prennent pas part au vote et ne peuvent être représentants es qualité de leur syndicat d'appartenance lors de ce vote.

ARTICLE 23 - 2

- Commissaires aux comptes -

Le (ou les) commissaire(s) aux comptes de la fédération est (ou sont) un (ou des) commissaire(s) aux comptes au sens des articles L.820-1 et suivants du code de commerce.

Le ou les commissaires aux comptes rendus nécessaires par la réglementation en vigueur sont élus par l'assemblée générale ordinaire spéciale pour 6 exercices comptables consécutifs.

ARTICLE 23 - 3

- Comptabilité et présentation des comptes -

Le bureau fédéral adopte la procédure comptable de la fédération sur proposition du Trésorier.

Le bureau fédéral arrête les comptes annuels de la fédération avant leur présentation à l'assemblée générale ordinaire spéciale.

Le Trésorier établit les documents de présentation des comptes et le rapport annuel de gestion.

TITRE V

- DISCIPLINE SYNDICALE -

ARTICLE 24

Du fait de leur adhésion ou affiliation aux présents statuts, les syndicats s'obligent à observer la plus stricte discipline syndicale. Celle-ci consiste à faire preuve, en toute circonstance, d'un esprit syndical constructif et de total désintéressement.

Le respect de la discipline syndicale implique :

- L'acceptation, après libres débats et confrontations, des décisions prises par les instances fédérales dans les conditions prévues aux présents statuts ;
- L'engagement de ne pas entreprendre des actions ou de se livrer par la parole ou par des actes, à des campagnes de propagande qui auraient pour effet de combattre les décisions régulièrement prises par l'Union Fédérale des Cadres des Fonctions Publiques-CGC ou la Confédération ;
- L'engagement de ne pas nuire ou porter atteinte à l'honneur des organisations fédérées ou des membres les composant ;

L'application des présents statuts est assurée par un Règlement Intérieur adopté par le Comité Directeur et modifié conformément à l'article 18 des statuts. En cas de contradiction entre le Règlement Intérieur et les présents statuts ce sont les dispositions de ces derniers qui prévalent.

ARTICLE 26

- Règlement Intérieur -

TITRE VII

En cas de dissolution de l'Union Fédérale des Cadres des Fonctions Publiques-CCG, le Congrès désigne un ou plusieurs mandataires chargés de procéder à la liquidation de l'actif, conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 25

- Dissolution -

TITRE VI

Enfin, aucun membre de l'Union Fédérale des Cadres des Fonctions Publiques-CCG ne peut se réclamer d'une fonction syndicale dans un acte électoral autre que syndical.

Tout acte contraire, ou tout manquement constaté à ces principes peut entraîner, outre la suspension prononcée par le Bureau Fédéral et ratifiée par le Comité Directeur, une proposition d'exclusion temporaire ou définitive, soumise au Comité Directeur convoqué à cet effet conformément au Règlement Intérieur pour ce qui est des organisations adhérentes, ou aux instances compétentes des syndicats affiliés pour leurs ressortissants.

- l'engagement de se soutenir et de s'entraider dans tous les conflits qui peuvent résulter de luttes pour l'amélioration ou la défense des intérêts professionnels communs ;
- l'engagement de répudier toute appartenance syndicale, autre que l'Union Fédérale des Cadres des Fonctions Publiques-CCG ;
- l'engagement de proscrire toute prise de position partisane d'ordre politique ou confessionnel ;
- l'engagement de payer régulièrement une cotisation par adhérent et, afin de permettre à l'Union Fédérale des Cadres des Fonctions Publiques-CCG d'affirmer avec preuves sa représentativité à l'extérieur, comme de donner à la constitution des Assemblées un caractère représentatif irrécusable, l'engagement de déclarer annuellement le nombre exact de ses adhérents, nombres vérifiable si besoin est.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie certifiée conforme des présents statuts pour en faire le dépôt, avec extrait, également certifié conforme, du procès-verbal du Congrès Extraordinaire.

Pour certification de la conformité du présent texte aux statuts votés par l'Assemblée Générale Extraordinaire constitutive du 8 avril 1959 modifiés par les Congrès Fédéraux Extraordinaires des 23 octobre 1970, 4 mai 1977, 16 décembre 1981, 19 mai 1988, 28 février 1990, 21 janvier 1992, 17 décembre 1997, 5 novembre 2002, 18 octobre 2005, du 28 octobre 2007 et du 20 octobre 2010.

- Formalités légales -

ARTICLE 27

TITRE VIII

Vincent HACQUIN
Président

Jean-Claude DELAGE
Vice Président



FONCTIONS PUBLIQUES-CGC

63, rue du Rocher - 75008 PARIS

Tél : 01.44.70.65.90 - 01.55.30.13.43

Fax : 01.55.30.13.44 - 01.44.70.65.99

- [Le Syndicat National des Ingénieurs et Cadres de l'Aviation Civile](#)
- [Le Syndicat National des Officiers Professionnels de Sapeurs Pompiers](#)
- [Le Syndicat National des Ingénieurs et Cadres de l'Environnement et de la Forêt](#)
- [CGC DEFENSE](#)
- [CGC DEFENSE, services communs](#)
- [Le Syndicat National des personnels des établissements AFPA](#)
- [Avenir@écoles](#)
- [Syndicat des Officiers de la Police Nationale](#)
- [Syndicat National des Cadres des Douanes](#)
- [Syndicat National Indépendant de la Recherche Scientifique](#)
- [Union Générale des Attachés de l'INSEE](#)
- [Syndicat National des Cadres de l'ANPE](#)
- [Union Nationale de l'Encadrement des Collectivités Territoriales](#)
- [Conseil National des Groupes Académiques de l'enseignement public](#)

- [L'actualité confédérale](#)
- [La Confédération Internationale des Fonctionnaires](#)
- [La PREFON](#)



[Retour sommaire](#)